

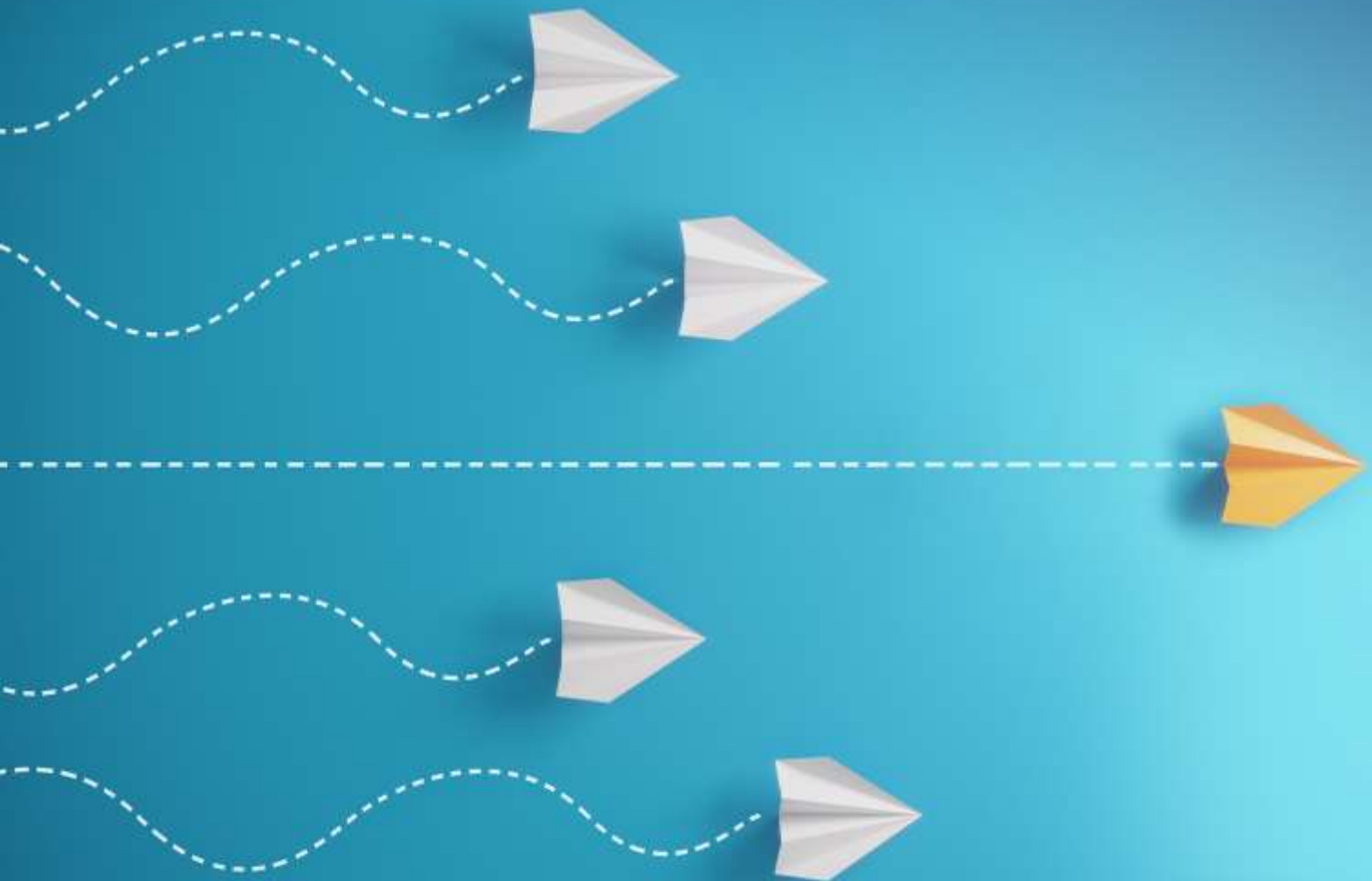
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projets de règlement modifiant le chapitre III, Plomberie, du Code de construction et le
chapitre I, Plomberie, du Code de sécurité

Régie du bâtiment du Québec

26 novembre 2025



SOMMAIRE

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

a) La définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) qui établit les exigences qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-proprétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage, de même que des équipements destinés à l'usage du public.

Également, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r. 3) qui établit des normes qui visent à assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou utilise un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Le *Code de construction* et le *Code de sécurité* sont divisés en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre du *Code de construction* portant sur la plomberie incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national de la plomberie – Canada 2020 (CNP). Celui-ci est entré en vigueur le 11 juillet 2024 avec une période transitoire de 6 mois se terminant le 10 janvier 2025. Les dernières modifications au *Code de sécurité* portant sur la plomberie ont été apportées en même temps que le *Code de construction*.

La protection du réseau de distribution en eau potable public et privé est requise pour prévenir des dangers de contamination pouvant survenir en cas de refoulement du réseau d'alimentation de l'eau potable des bâtiments. Dans ce contexte, le *Code de construction* et le *Code de sécurité* exigent l'installation d'un ou de plusieurs dispositifs antirefoulement (DAR) dans les bâtiments en construction ou existants

selon les exigences de la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », incorporée par renvoi au *Code de construction* et au *Code de sécurité*.

Une clarification de l'intention du législateur par règlement s'avère nécessaire quant à l'obligation d'installer un dispositif antirefoulement à l'entrée des bâtiments pour assurer la protection des réseaux de distribution d'eau publics ou privés contre les risques de refoulement provenant des réseaux internes d'alimentation des bâtiments.

b) Proposition du projet

Dans le Code de construction, il est exigé, depuis l'adoption en 1998 de l'édition 1995 du Code national de la plomberie, de protéger tous les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable contre les contaminations provoquées par refoulement conformément à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». Celle-ci est utilisée pour définir les protections requises selon une approche basée sur la gestion du risque, soit un niveau de risque élevé, modéré ou faible, au moyen d'un tableau dans l'annexe informative de la norme.

Dans le Code de sécurité, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 de l'obligation d'installation d'un DAR comme isolement d'établissement, les propriétaires doivent s'assurer de protéger les réseaux d'alimentation en eau potable selon les exigences de la norme CSA B64.10.

En 2009, la RBQ a publié le « Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » pour aider les propriétaires dans l'application des exigences. Ce guide contient un tableau qui détermine le niveau de risque associé au refoulement selon le type d'établissement.

L'application de la norme permet de protéger le réseau de distribution d'eau potable public ou privé d'une contamination provenant du réseau d'eau interne d'un bâtiment. La norme exige explicitement un isolement d'établissement pour les bâtiments de niveau à risque élevé.

Pour les autres niveaux de risque, soit modéré ou faible, un isolement d'établissement doit être assuré lorsqu'un programme de contrôle des raccordements croisés, un règlement de l'autorité compétente ou un pouvoir discrétionnaire conféré par une loi l'exige.

Les projets de règlement visent à modifier la réglementation afin de clarifier l'exigence d'isolement des établissements en construction et existants à risque modéré. Les modifications au *Code de construction* visent à rendre explicite l'obligation de protéger les établissements à risque modéré par isolement et à incorporer le tableau de qualification du risque selon le type de bâtiment. Le *Code de sécurité* est modifié pour qu'il renvoie au *Code de construction*.

c) Impacts

Les projets de règlement n'auront pas pour effet d'augmenter les coûts de conception et de construction des nouveaux bâtiments étant donné que cette obligation est déjà appliquée par les acteurs du milieu depuis sa mise en vigueur en 1998.

Une légère augmentation de l'activité est anticipée pour quelques entrepreneurs du domaine de la plomberie à la suite de l'adoption des modifications apportées au Code de sécurité. Elles clarifient les modifications à apporter à certains bâtiments existants, plus précisément ceux pour lesquels les propriétaires ne se sont pas conformés aux exigences d'isolement d'établissement comme inscrit depuis octobre 2002. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence, aucun coût ne sera comptabilisé dans le cadre de cette analyse d'impact réglementaire.

d) Exigences spécifiques

Les projets de règlement toucheront quelques PME du milieu de la plomberie par une légère augmentation de l'activité due à l'installation des DAR à l'entrée d'eau de certains bâtiments existants.

Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment une mise à jour du « [Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés](#) » et de la [liste des installations et établissements selon le niveau de risque](#), publiés sur le site web de la RBQ, de même que de la fiche « [PL-37, Dispositifs antirefoulement : protection de zone et protection d'aire](#) », publiée conjointement avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Aucun effet négatif n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

Table des matières

SOMMAIRE	3
a. La définition du problème	3
b. Proposition du projet	4
c. Impacts.....	5
d. Exigences spécifiques	5
1. Définition du problème	7
2. Proposition du projet	8
3. Analyse des options non réglementaires.....	8
4. Évaluation des impacts.....	9
4.1. Description des secteurs touchés.....	9
4.2. Coûts pour les entreprises.....	9
4.3. Économies pour les entreprises	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	14
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
7. Compétitivité des entreprises	15
8. Coopération et harmonisation réglementaires	15
9. Fondements et principes de bonne réglementation	16
10. Conclusion	18
11. Mesures d'accompagnement	18
12. Personne(s)-ressource(s)	19
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	20

1. Définition du problème

La protection du réseau de distribution en eau potable public et privé est requise pour prévenir des dangers de contamination pouvant survenir en cas de refoulement. Dans ce contexte, le Code de construction et le Code de sécurité exigent l'installation d'un ou de plusieurs dispositifs antirefoulement (Dar) dans les bâtiments en construction ou existants selon les exigences de la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », incorporée par renvoi au Code de construction et au Code de sécurité.

Dans le *Code de construction*, il est exigé, depuis l'adoption en 1998 de l'édition 1995 du Code national de la plomberie, de protéger tous les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable contre les contaminations provoquées par refoulement conformément à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». Celle-ci est utilisée pour définir les protections requises selon une approche basée sur la gestion du risque, soit un niveau de risque élevé, modéré ou faible au moyen d'un tableau dans l'annexe informative de la norme.

Dans le *Code de sécurité*, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 de l'obligation d'installation d'un DAR comme isolement d'établissement, les propriétaires doivent s'assurer de protéger les réseaux d'alimentation en eau potable selon les exigences de la norme CSA B64.10.

En 2009, la RBQ a publié le « Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » pour aider les propriétaires dans l'application des exigences. Ce guide contient un tableau qui détermine le niveau de risque associé au refoulement selon le type d'établissement.

La norme CSA B64.10 définit un isolement d'établissement par une « protection du réseau d'alimentation en eau potable contre le refoulement assurée à l'entrée d'un bâtiment ou d'une installation. » Elle exige l'installation de DAR et prévoit en outre :

- Les cas pour lesquels une isolation d'établissement est requise dans une approche basée sur la gestion du risque. Les bâtiments sont classifiés selon un niveau de risque faible, modéré ou élevé;
- Les types de DAR à installer selon le niveau de risque du bâtiment.

Son application permet de protéger le réseau de distribution d'eau potable public ou privé d'une contamination provenant du réseau d'eau interne d'un bâtiment,

potentiellement polluante. La norme exige explicitement un isolement d'établissement pour les bâtiments de niveau de risque élevé.

2. Proposition du projet

Les projets de règlement visent à clarifier les exigences pour l'isolement d'établissement lorsque le risque est modéré. Ils s'appliqueront aux bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels de même que les bâtiments d'habitation de plus de 8 logements et de plus de 2 étages.

Les projets de règlement visent à modifier le Code de construction afin de rendre explicite l'obligation de protéger les établissements à risque modéré par isolement et à incorporer le tableau de qualification du risque selon le type de bâtiment. Celui-ci est décrit dans une annexe informative (Non obligatoire) de la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». Celle-ci est utilisée pour définir les protections requises selon une approche basée sur la gestion du risque. Le Code de sécurité est également modifié pour y ajouter un renvoi au Code de construction pour la sélection et l'installation des DAr.

Ces deux clarifications au Code de construction et au Code de sécurité permettront à la RBQ d'exiger la protection des réseaux de distribution en eau publics ou privés contre les contaminations provoquées par refoulement des réseaux d'alimentation d'eau interne des bâtiments à risque modéré. Cette protection sera possible par l'installation d'un isolement d'établissement, un DAr à l'entrée d'eau, des bâtiments.

3. Analyse des options non réglementaires

La protection des réseaux de distribution d'eau publics et privés dans les bâtiments existants contre les refoulements n'est pas une nouvelle exigence réglementaire. Sa forme actuelle est en place depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le [Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés](#) publié par la RBQ est un exemple de l'option non réglementaire possible.

L'intention du législateur dans la réglementation est d'assurer une protection contre les refoulements des bâtiments vers le réseau de distribution d'eau potable public ou privée (aqueduc).

Une modification réglementaire est nécessaire pour assurer cette protection.

4. Évaluation des impacts

4.1. Description des secteurs touchés

Les projets de règlement visent les installations de plomberie commerciales, institutionnelles et industrielles ainsi que celles des immeubles d'habitation de plus de 8 logements et de plus de 2 étages.

Les projets de règlement n'auront pas pour effet d'augmenter les coûts de conception et de construction des nouveaux bâtiments, étant donné que cette obligation est déjà appliquée par les acteurs du milieu depuis sa mise en vigueur.

Les projets de règlement auront une incidence seulement sur certains propriétaires n'ayant pas respecté l'obligation d'installer un DAR à l'entrée d'eau potable de leur bâtiment existant.

4.2. Coûts pour les entreprises

Depuis 2002, l'intention du législateur est d'exiger l'installation de DAR selon une gestion du risque. Ces exigences sont appliquées depuis par le milieu.

La clarification de la réglementation n'imposera pas de coûts supplémentaires. Les coûts provenant des équipements, matériaux nécessaires et de la main-d'œuvre devraient avoir déjà été imputés aux entrepreneurs en plomberie et aux propriétaires de bâtiment, à moins que ceux-ci n'aient réussi à se soustraire de l'application de l'exigence.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026-2030	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,00	0,00
Coûts de location d'équipement	0,00	0,00

Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0,00	0,00
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,00	0,00
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0,00	0,00
Autres coûts directs liés à la conformité	0,00	0,00
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,00	0,00

Les formalités administratives sont déjà en place et appliquées par l'ensemble des acteurs impliqués (entrepreneurs, plombiers, concepteurs et propriétaires).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026-2030	Coûts par année (récurrents)
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0,00	0,00
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0,00	0,00
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,00	0,00
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,00	0,00
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,00	0,00
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0,00	0,00
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0,00	0,00
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		

Coûts associés aux formalités administratives abolies	0,00	0,00
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0,00	0,00
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0,00	0,00
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,00	0,00

Aucun manque à gagner n'est anticipé.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026-2030	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0,00	0,00
Autres types de manques à gagner	0,00	0,00
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0,00	0,00

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026- 2030	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,00	0,00
Coûts liés aux formalités administratives	0,00	0,00
Manques à gagner	0,00	0,00

TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,00	0,00
---	------	------

4.3. Économies pour les entreprises

Aucune économie pour les entreprises n'est anticipée.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026-2030	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0,00	0,00
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0,00	0,00
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0,00	0,00
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,00	0,00
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0,00	0,00
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0,00	0,00

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation 2026-2030	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0,00	0,00
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0,00	0,00
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0,00	0,00
Total des économies pour les entreprises	0,00	0,00
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,00	0,00

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Il n'y aura pas de nouveaux coûts pour les entreprises concernées ni pour les propriétaires qui se sont déjà conformés à la réglementation. Une modification est proposée pour clarifier la réglementation concernant la protection des réseaux de distribution d'eau potable publics et privés.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Étant donné la nature de ces projets de règlement et le fait que ces exigences étaient déjà inscrites dans les pratiques des entrepreneurs et propriétaires, des consultations ciblées avec les représentants de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été menées. Ces derniers sont favorables à cet ajustement.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'avantage de la solution projetée est de clarifier la réglementation pour pouvoir l'appliquer selon l'intention du législateur, soit l'obligation d'installation d'un

isolement d'établissement faisant office de protection contre les refoulements pouvant causer la contamination des réseaux de distribution d'eau publics ou privés.

Le bénéfice est relié directement à un impact sur le risque à la santé et à la sécurité de la population contre l'empoisonnement, la propagation de maladies ou d'infections par la consommation d'eau potable, soit une partie intégrante de la mission de la RBQ.

Des inconvénients pourraient exister pour les propriétaires de bâtiments existants qui ne se sont pas conformés à la réglementation actuellement applicable concernant la protection des réseaux de distribution d'eau potables. Ils devront déboursier des sommes pour faire effectuer les correctifs sur l'installation de plomberie, soit de faire installer un DAr faisant office d'isolement d'établissement pour chaque entrée d'eau bâtiment à risque modéré.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Cette clarification réglementaire devrait avoir un impact négligeable sur l'emploi, car les DAr devraient déjà être installés aux bâtiments de niveau de risque moyen.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact défavorable sur l'emploi.		

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Il n'y aura pas de nouveaux coûts pour les petites et moyennes entreprises. Une modification est proposée pour clarifier la réglementation et ainsi permettre à l'autorité compétente d'exercer son pouvoir de faire appliquer le règlement et d'exiger l'installation d'isolement d'établissement par le biais de DAR installés à l'entrée d'eau des bâtiments permettant la protection adéquate des réseaux de distribution d'eau potable publics ou privés.

7. Compétitivité des entreprises

Aucune perte de compétitivité des entreprises n'est anticipée par cette modification réglementaire, car les projets de règlement faisant l'objet de cette analyse d'impact ne consistent qu'à clarifier la réglementation en vigueur.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

La norme CSA B64.10 est incorporée dans le Code national de la plomberie qui est adopté par toutes les provinces et tous les territoires. Comme au Québec, la réglementation de l'Ontario renvoie seulement à la norme CSA B64.10.

Cependant, en Ontario, ce sont les municipalités qui appliquent les dispositions des codes. Ces dernières ajoutent également des dispositions réglementaires qui peuvent être plus contraignantes. C'est le cas notamment pour Toronto où le règlement municipal exclut de l'application des dispositions relatives à l'isolement d'établissement les bâtiments résidentiels d'au plus 3 étages ou de moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Au Québec, la réglementation prévoit l'exclusion des bâtiments à risque faible, soit les bâtiments totalement résidentiels ayant au plus 2 étages de hauteur de bâtiment ou comportant au plus 8 logements.

Sans être complètement identiques, la réglementation torontoise est comparable à la réglementation québécoise avec la clarification proposée.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Fondements

- a) Les règles doivent être nécessaires
Les règles sont nécessaires afin d'assurer la protection des réseaux de distribution d'eau publics ou privés contre une possible contamination par refoulement provenant de bâtiments à risque modéré.
- b) Les coûts pour les entreprises doivent être minimisés
L'application des projets de règlement n'augmentera pas le coût de la construction, ces coûts devraient déjà avoir été imputés. Seuls certains contrevenants devront déboursier des sommes afin de faire installer un DAr à l'entrée d'eau de leur bâtiment, faisant office d'isolement d'établissement.
- c) Les règles doivent être simples
Les projets de règlement sont une clarification, les bâtiments à risque modéré selon le tableau incorporé dans le *Code de Construction* devront être munis d'un DAr à leur entrée d'eau. Il s'agit de règles simples.
- d) Les règles sont facilement applicables par les entreprises et le gouvernement
Ces règles sont déjà appliquées par les entrepreneurs plombiers car c'est ainsi qu'ils sont formés par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. De plus, la modification proposée vise à clarifier la réglementation et permettre son application par l'autorité compétente.

Principes

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

L'adoption des projets de règlement modifiant le *Code de construction* et le *Code de sécurité* s'inscrit dans une démarche de clarification de la réglementation et de codification des règles de l'art dans la protection des réseaux de distribution d'eau potable

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Étant donné la nature de ces projets de règlement et le fait que ces exigences étaient déjà inscrites dans les pratiques des entrepreneurs et propriétaires, des consultations ciblées avec les représentants de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été menées. Ces derniers sont favorables à cet ajustement.

c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les projets de règlement n'ajouteront pas de restrictions aux commerces, car les projets de règlement sont une clarification du texte réglementaire. De plus, la norme CSA B64.10 est une norme appliquée à l'échelle du Canada.

d) Les règles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice

La clarification au règlement ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires. Elle est essentielle pour protéger les réseaux de distribution d'eau potable public et privée dans le but d'assurer la santé et la sécurité de la population contre la contamination de l'eau potable.

e) Les règles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes

Aucune autre réglementation n'assure une protection de l'eau potable contre les contaminations par refoulement à l'échelle de la province. Cela permettra d'avoir des règles harmonisées à travers la province. Certaines municipalités ont des règles équivalentes comme la Ville de Laval et la Ville de Toronto.

f) Les règles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure

du possible

Les résultats seront la prévention de contamination dans les réseaux de distribution d'eau potable public ou privée

- g) **Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus :**

Les projets de règlement ont été élaborés en réponse à des difficultés d'interprétation relevées par le milieu.

- h) **Les règles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public :**

L'objectif des projets de règlement est de clarifier le texte réglementaire afin qu'il soit facilement compris et appliqué par l'autorité compétente.

10. Conclusion

Les projets de règlement visent à clarifier la réglementation déjà appliquée par l'ensemble du milieu, soit concepteurs, entrepreneurs, plombiers et propriétaires de bâtiments. Ils permettent l'application de l'exigence pour l'isolement des établissements en construction ou existants, lorsque le niveau de risque est modéré. Cet isolement est possible par l'installation d'un DAr. Il permet la protection des réseaux de distribution d'eau publics ou privés contre les refoulements pouvant causer une contamination.

L'adoption des projets de règlement n'augmentera pas les coûts de la construction et aura un impact sur certains propriétaires n'ayant pas respectés la réglementation en vigueur depuis 2002.

11. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement des projets de règlement comprendront une mise à jour du « Guide sur les DAr : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » publié sur le [site web](#) de la RBQ, la page web contenant les niveaux de risque des bâtiments et la fiche de bonne pratique PL-37 publiée conjointement avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

12. Personnes-ressources

Direction du bâtiment

Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil

Régie du bâtiment du Québec

255, boulevard Crémazie Est, bureau 100

Montréal (Québec) H2M 1L5

projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca

13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

¹. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

